



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-038

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

DDCS du Gard

30-2017-02-27-004 - Arrêté portant subdélégation de signatures (4 pages) Page 3

DDSP du Gard

30-2017-03-14-004 - ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE ET AUX OFFICIERS DE LA DDSP 30 (5 pages) Page 8

DDTM 34

30-2017-03-15-002 - réouverture étang du Ponant (4 pages) Page 14

DDTM du Gard

30-2017-03-15-003 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger dans un logement situé 1 rue de la Pléiade sur la commune de Nîmes parcelle cadastrée DC0192 (2 pages) Page 19

30-2017-03-13-004 - Décision n° 2017 – AH – CDAC-01 portant subdélégation de signature des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentés devant la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages) Page 22

30-2017-03-13-003 - Décision n° 2017 – AH – FU-01 portant subdélégation de signature et organisation en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis et déclarations préalables déposés à compter du 1er mars 2012. (3 pages) Page 25

PREFECTURE

30-2017-03-15-001 - AP CLC PRESIDENT (2 pages) Page 29

30-2017-03-16-001 - AP DEPOT PROPAGANDE PRESIDENT (2 pages) Page 32

Préfecture du Gard

30-2017-02-15-002 - AP 2017-02 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de Bagard dans le cadre du fonctionnement du dépôt de produits explosifs de la société EPC France et de la carrière exploitée par GSM (4 pages) Page 35

30-2017-03-15-004 - Arrêté portant modification des statuts et transformation du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère en syndicat mixte à la carte dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère (4 pages) Page 40

30-2017-03-14-003 - Arrêté préfectoral n° 2017-02-0020 du 14 mars 2017 portant création d'un Comité Local de Suivi des Victimes (CLSV) d'actes de terrorisme et d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dans le département du Gard (3 pages) Page 45

DDCS du Gard

30-2017-02-27-004

Arrêté portant subdélégation de signatures

subdélégation de signatures



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 27 février 2017

Direction Départementale
de la cohésion sociale

Direction / Secrétariat Général

ARRETE n°

portant subdélégation de signatures

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 35 et les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n°92.604 du 7 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A, B, C, D des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu** le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 20106-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 14 novembre 2011 nommant **Mme Isabelle KNOWLES**, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 17 décembre 2012 nommant **M. Xavier HANCQUART**, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-21-1 du 13 Janvier 2016 donnant délégation de signature à **Mme Isabelle KNOWLES**, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signatures du 16 février 2016 ;
- Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 16 février 2016 est abrogé.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle KNOWLES**, la subdélégation de signatures est donnée à **M. Xavier HANCQUART**, directeur adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Xavier HANCQUART**, la subdélégation sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

Mme Isabelle ANDREUCETTI,

inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale ;

M. Fabien BROQUIER,

inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative ;

Mme Claude LE BOZEC,

attachée d'administration, chef du pôle politique de la ville ;

M. Yann SISTACH,

attaché principal d'administration, chef du pôle Logement ;

M. Philippe VEYRUNES,

inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle Hébergement et Publics vulnérables ;

Article 4 : Subdélégation de signatures est donnée par ailleurs à :

A) Rose-Lison VIGNAL, directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) du Gard, pour toutes les décisions concernant l'attribution des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;

B) Mme Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration,
— pour tous les courriers préparatoires à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) et pour les compte- rendus de la CCAPEX,
— pour les autorisations de reversement de l'APL à une personne morale,
— pour les courriers relatifs à l'animation partenariale avec le Conseil Départemental du PDALHPD, à l'**exclusion** des conventions liées aux actions du PDALHPD,
— pour tous les courriers relatifs à la CDC de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs ainsi que pour les états de frais des membres de la commission;

C) Mme Martine ALLARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- pour toutes les décisions relevant de l'aide médicale de l'Etat, telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
- pour les notifications des décisions de la commission départementale d'aide sociale,
- pour les décisions relatives à la tarification des structures d'hébergement ;

D) Mme Aline BASTIAN, secrétaire administrative, **Mmes Françoise FERRAUD et Elisabeth LAPORTE** adjointes administratives pour tous les documents relatifs au secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

Article 5: La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention «*pour*

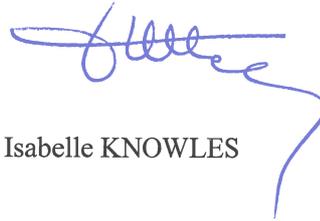
le préfet et par délégation ».

Article 6: La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, dans un délai de deux mois après sa notification ou publication.

Fait à Nîmes le 27 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la Cohésion Sociale



Isabelle KNOWLES

DDSP du Gard

30-2017-03-14-004

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX CHEFS DE SERVICE ET AUX OFFICIERS DE
LA DDSP 30**

*extension du champ d application des immobilisations et mise en fourrières administratives des
véhicules prononcées à titre provisoire par l'autorité préfectorale en vertu de l'article L325-1-2 du
code de la route*

Nîmes, le 14 mars 2017

ARRETE n° 17/13591

**Annule et remplace l'arrêté N° 17/4632 du 24 janvier 2017
donnant subdélégation de signature
aux Chefs de Service et aux Officiers
de la D.D.S.P. du Gard**

Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Gard,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

Vu la loi N° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le décret N° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret N° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret N° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret N° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret N° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret N° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA** Préfet du Gard ;

Vu le décret du 19 janvier 2016 nommant **M. Carl ACCETTONE**, Administrateur Civil, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 2016 nommant **M. Jean-Pierre SOLA**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental et commissaire central à Nîmes à compter du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-DL-5 du 16 janvier 2017, donnant délégation de signature à M, Carl ACCETTONE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet relative aux dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route, et plus particulièrement son article 2 qui confère cette délégation de signature à **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la sécurité publique du Gard et Commissaire Central de Nîmes, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de M, Carl ACCETTONE;

Vu l'article 3 de ce même arrêté préfectoral N° 2017-DL-5 du 16 janvier 2017 qui prévoit que **M. Jean-Pierre SOLA**, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pourra subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, subdélégation de signature est donnée, à **M. Pierre DELANNOY**, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L.325-1-2 du Code de la Route.

- Les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre DELANNOY**, Commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Gard et commissaire central adjoint de Nîmes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est donnée à **Mme Géraldine PALPACUER** Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine PALPACUER**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 est donnée à **M. Emmanuel DUMAS**, Commissaire de Police du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel DUMAS**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 est donnée **M. Jean-Michel FAREL**, Commandant Fonctionnel, du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel FAREL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 est donnée à **M. Laurent PAILHORIE**, Commandant Fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent PAILHORIE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 est donnée à **M. Marc BOUTILLEZ**, Commandant fonctionnel du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BOUTILLEZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 6 est donnée à **M. Dominique FABRIE**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique FABRIE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 est donnée à **M. Thomas ALVAREZ**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thomas ALVAREZ**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 est donnée à **M. Claude EUGENE** Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Claude EUGENE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 est donnée à **M. Philippe GADAIS**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe GADAIS** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 est donnée à **M. Thierry JODAR**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 12: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry JODAR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 12 est donnée à **M. Christophe RAYNAL**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe RAYNAL** , la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 13 est donnée à **M. Gérard LOPEZ**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gérard LOPEZ** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 14 est donnée à **M. Michel BARBEZIER**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BARBEZIER A**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 15 est donnée à **Mme Géraldine BOUOUDEN**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Géraldine BOUOUDEN**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 est donnée à **M. Franck VAN HOUTTE**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Franck VAN HOUTTE** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 17 est donnée à **Mme Véronique BERTHAUD**, Commandant du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BERTHAUD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 est donnée à **M. Nicolas BON**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas BON**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 19 est donnée à **Mme Myriam DELOR**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Myriam DELOR**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 20 est donnée à **M. Samuel GATOULLAT**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 21: En cas d'absence ou d'empêchement de **M Samuel GATOULLAT**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 21 est donnée à **Mme sabine LAPORTE**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 22: En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme sabine LAPORTE**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 22 est donnée à **Mme Caroline LOPEZ**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Caroline LOPEZ** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 24 est donnée à **M. Daniel MISCORIA**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel MISCORIA** la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 25 est donnée à **Mme Isabelle PASCAL**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PASCAL**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 26 est donnée à **M. Richard PECH**, Capitaine du ressort de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gard.

Article 26: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard PECH**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 27 est donnée à **M. Yohann RENARD**, capitaine de police du ressort de la Direction Départementale de la sécurité Publique du Gard.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yohann RENARD**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 28 est donnée à **M. Pascal SONZOGNI**, capitaine de police du ressort de la Direction Départementale de la sécurité publique du Gard.

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal SONZOGNI**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 29 est donnée à **Mme Corinne VALLON**, capitaine de police du ressort de la Direction Départementale de la sécurité publique du Gard

Article 29 : La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : «Pour le Préfet et par délégation».

Article 30 : L'arrêté du 31 mars 2016 N° 16/5046 est abrogé.

Article 31 : Le Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
De la Sécurité Publique du Gard

~~Jean-Pierre SOLA~~



DDTM 34

30-2017-03-15-002

réouverture étang du Ponant

*arrêté autorisant à nouveau la pêche, le ramassage... des coquillages du groupe 2 issus de l'étang
du Ponant*



PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34-2017-03-08192

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - palourdes, ...) en provenance de l'étang du Ponant
partie Gard
(zone 30-01)

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaines 10 et 11 (prélèvements du 8 mars et du 14 mars 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 38 du 15 mars 2017, montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 34-37 (étang du Ponant – partie Hérault) avec deux résultats consécutifs inférieurs au seuil sanitaire fixé à 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de l'étang du Ponant partie Gard (zone 30-01) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-02-08012 du 2 février 2017 sont abrogées.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nimes dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Sète, le 15 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l'Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer
Délégué à la mer et au Littoral



Frédéric BLUA

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPAM

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
 - Balaruc-les-Bains
 - Frontignan
 - Bouzigues
 - Poussan
 - Loupian
 - Mèze
 - Marseillan

- AIML (M. CASSIUS)

- ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault

DDTM du Gard

30-2017-03-15-003

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger dans un logement situé 1 rue de la Pléiade sur la commune de Nîmes parcelle cadastrée DC0192



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 15 MARS 2017

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne

Réf. : SUH/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
suite à une situation de danger dans un logement situé 1 rue de la Pléiade sur la commune de
Nîmes parcelle cadastrée DC0192
(INVAR 301890123632)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 51 et 53 ;

VU le rapport d'enquête établi par les inspecteurs de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 01 Mars 2017, rapport faisant état de risques sanitaires liés à une installation électrique dangereuse et à une chaudière vétuste installée dans une cuisine dépourvue d'amenée d'air, et dont le circuit d'eau chaude présente une fuite au niveau des purgeurs du réseau laissant échapper ponctuellement de l'eau brûlante de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport des inspecteurs de salubrité que l'installation électrique est hors norme et présente un risque d'électrisation voire d'électrocution et un risque d'incendie, que la chaudière à tirage naturel est dangereuse du fait de son installation dans une cuisine dépourvue d'amenée d'air en partie basse et de sa vétusté pouvant provoquer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Hicham WAHALA, domicilié 22 allée Léon Serpollet – 95470 FOSSES, - est mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans le logement de l'immeuble sis 1 rue de la Péliade sur la commune de Nîmes (logement situé au 1^{er} étage et identifié sous le numéro invariant 301890123632) et occupé par Madame GIMINEZ Josépha, en procédant à la mise en sécurité :

- de l'installation électrique
- de l'installation fonctionnant au gaz de ville afin de supprimer tous risques d'intoxication au monoxyde de carbone et tous risques de brûlures.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard


Lydia VAUTIER

DDTM du Gard

30-2017-03-13-004

Décision n° 2017 – AH – CDAC-01 portant subdélégation
de signature des rapports d’instruction des demandes
d’autorisation d’exploitation commerciale présentés devant
la commission départementale d’aménagement commercial



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 13 mars 2017

Secrétariat Général

Réf. : CB/GB
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

DECISION N° 2017 – AH – CDAC-01

portant subdélégation de signature
des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
présentés devant la commission départementale d'aménagement commercial

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- VU le code du commerce et notamment son article R.752-16 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM_DIR_2015_001 du 20 mai 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 2

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale telles que prévues par le code de commerce et dont les dossiers doivent être rapportés devant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard à :

- Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du service Urbanisme et Habitat ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du SUH ;
- M. Rémi CAPPANNELLI, chef de l'unité urbanisme du SUH;
- M. Vincent BRAQUET, chef du SATSGLM, pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SATSGLM ;
- M. David VRIGNAUD, chef du SATGR, pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SATGR ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du SATC, pour les rapports d'instruction portant sur les projets situés sur le territoire du SATC.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation ».

Article 3 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

signé

André HORTH

2 / 2

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2017-03-13-003

Décision n° 2017 – AH – FU-01 portant subdélégation de signature et organisation en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis et déclarations préalables déposés à compter du 1er mars 2012.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 13 mars 2017

Secrétariat Général

Réf. : CB/GB
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

DECISION N° 2017 – AH – FU-01

portant subdélégation de signature et organisation
en matière de fiscalité de l'urbanisme applicable aux permis
et déclarations préalables déposés à compter du 1^{er} mars 2012.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

- VU le Livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.57 et L.255A ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 28 et 117 à 119 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants et R.620-1 ;
- VU le code du patrimoine et notamment son article L.524-8 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM_DIR_2015_001 du 20 mai 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 3

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les états récapitulatifs des titres de recettes individuel ou collectif visés à l'article L.255 A du Livre des procédures fiscales relatifs à la taxe d'aménagement, au versement pour sous-densité et à la redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du SUH ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du SUH ;
- M. Rémi CAPPANNELLI, chef de l'unité urbanisme du SUH ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les décisions prises pour statuer sur les réclamations contentieuses visées à l'article R.331-14 du code de l'urbanisme dont il peut être prononcé l'annulation totale ou partielle des créances qui n'étaient pas dues en matière de taxe d'aménagement, de versement pour sous-densité et de redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice adjointe ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du SUH ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du SUH ;
- M. Rémi CAPPANNELLI, chef de l'unité urbanisme du SUH ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du SATC ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable Grand Ouest du SATC.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les décisions d'admission en non valeur en matière de taxe d'aménagement, de versement pour sous-densité et de redevance d'archéologie préventive à :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice adjointe ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du SUH ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du SUH ;
- M. Rémi CAPPANNELLI, chef de l'unité urbanisme du SUH ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du SATC ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable Grand Ouest du SATC.

Article 4 :

Sont désignés pour représenter le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard devant les juridictions compétentes dans les affaires visées aux articles précédents :

- Mme Lydia VAUTIER, directrice adjointe ;
- Mme Catherine BOURRIER, secrétaire générale ;
- Mme Catherine PEYRE, chef de l'unité AJ du secrétariat général ;
- Mme Florence BOUCHUT, chef du SUH ;
- M. Jean-François ROUSSEL, adjoint au chef du SUH ;
- M. Rémi CAPPANNELLI, chef de l'unité urbanisme du SUH ;
- M. Bruno GOURMAUD, chef du SATC ;
- Mme Valérie RAUX, chef de l'unité aménagement durable Grand Ouest du SATC.

2 / 3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'État dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation ».

Article 6 :

A la date de publication, toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 7 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Signé

André HORTH

3 / 3

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

PREFECTURE

30-2017-03-15-001

AP CLC PRESIDENT

AP Commission Locale de Contrôle -PRESIDENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

Bureau des élections, de l'administration
générale et du tourisme

Affaire suivie par : Patrick BELLET
Chef de bureau
Tél : 04.66.36.41.80
Fax : 04.66.36.41.76
patrick.bellet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

du **15 MARS 2017**

portant constitution de la Commission locale de contrôle
de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République
des 23 avril et 7 mai 2017

LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle,

Vu le Code électoral et notamment ses articles R 32 à R 34,

Vu le Décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, notamment son article 19,

Vu l'Ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Nîmes en date du 13 mars 2017,

Vu les désignations effectuées par le directeur du Courrier « Monts et Provence » de La Poste, le 10 mars 2017,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La Commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République, instituée en application des dispositions de l'article 19 du Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, est placée sous la présidence de :

- Madame Françoise CARRACHA, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, éventuellement suppléée par Madame Catherine GINOUX, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Cette commission comprendra en outre :

- Monsieur Patrick BELLET, chef du bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme à la préfecture, représentant le Préfet ;
- Monsieur Gérard ORSINI, responsable qualité, éventuellement suppléé par Monsieur Victor ROMAN, responsable élections ou Monsieur Denis DUCOTE, superviseur entraide régulation, représentant le directeur de La Poste.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

.../...

Le secrétariat en sera assuré par Madame Laurence PEZET, adjointe au chef du bureau des élections de la préfecture.

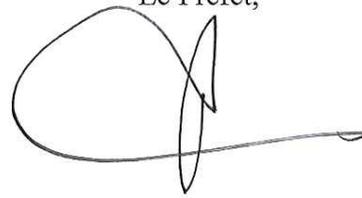
Article 2 : Les représentants des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé dans les locaux du palais de justice de Nîmes, boulevard des arènes.

Article 4 : La commission sera installée le lundi 20 mars 2017 à 15h00, selon les instructions de la commission nationale de contrôle sous l'autorité de laquelle elle est placée.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard et la Présidente de la Commission locale de contrôle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Commission nationale de contrôle, au Ministre de l'intérieur et aux membres de la commission locale.

Le Préfet,



Didier LAUGA

PREFECTURE

30-2017-03-16-001

AP DEPOT PROPAGANDE PRESIDENT

AP dates dépôt propagande présidentielle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

Bureau des élections, de l'administration
générale et du tourisme

Affaire suivie par : Patrick BELLET
Chef de bureau
Tél : 04.66.36.41.80
Fax : 04.66.36.41.76
patrick.bellet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

du **16 MARS 2017**

Fixant les dates limites de dépôt des déclarations et des bulletins de vote
des candidats à l'élection du Président de la République
des 23 avril et 7 mai 2017 dans le Gard

**LE PRÉFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle,
Vu le Code électoral,

Vu le Décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, notamment son article 18,

Vu le Décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 28 octobre 2016 relative à l'impression et à la mise à disposition des bulletins de vote pour l'élection présidentielle,

Vu la Circulaire du Ministre de l'intérieur du 17 février 2017 relative à l'organisation de cette élection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-03-15-001 du 15 mars 2017 instituant la Commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République dans le Gard,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La date limite de dépôt des déclarations des candidats à l'élection du Président de la République devant être adressées aux électeurs est fixée :

- **Pour le premier tour de scrutin au lundi 10 avril 2017 à 12h00**
- **Pour le second tour de scrutin au mardi 2 mai 2017 à 12h00**

Au-delà de ces délais limites, la Commission locale de contrôle ne sera plus tenue d'assurer l'envoi des déclarations des candidats aux électeurs.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

Article 2 : Les déclarations, au nombre de **575 972** (548 545 électeurs majorés de 5 %) seront livrées à la **Sté Koba**, attributaire du marché de routage de la propagande électorale, sur la plate-forme située **61 rue Emile Zola 69 150 DECINES-CHARPIEU**.

Le site sera équipé d'un quai de déchargement accessible à tout type de véhicules.

Les responsables de l'opération seront joignables aux numéros suivants : **06 16 92 64 63** ou **06 07 22 48 03**.

Article 3 : Les circulaires de format A3 (210 X 297 mm) et d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré seront **impérativement livrées pliées au format A4, non encartées**, en paquets de 250 exemplaires croisés par 125 exemplaires non « liassés » et placés directement sur palettes.

Article 4 : L'entreprise attributaire du marché d'impression des bulletins de vote, l'entreprise Maraval, devra imprimer **1 279 810 bulletins par candidat**.

Une première moitié de ces bulletins (soit 639 905 par candidat) devra être livrée à Koba dans les délais et selon les modalités fixés à l'article 1^{er} du présent acte.

La seconde moitié de ces bulletins, destinée aux mairies, sera conditionnée et distribuée par la préfecture du Gard, par ses propres moyens. Elle devra être livrée :

- sur le site de Vergèze Espace, rue Victor Hugo 30310 VERGEZE ;
- le **mardi 18 avril 2017 de 9h00 à 17h00 pour le 1^{er} tour de scrutin ;**
- le **mercredi 3 mai 2017 de 8h00 à 12h00 pour le 2^{ème} tour de scrutin.**

Article 5 : Les bulletins de vote seront livrés par carton SP6 fermé pouvant contenir 10 000 bulletins, en paquets de 1000, entourés d'un élastique. Sur chaque carton devra être impérativement inscrit le prénom et le nom du candidat, la dimension et le nombre des bulletins de vote, le poids du colis.

Article 6 : Les livraisons seront accompagnées d'un bon précisant le nombre de palettes livrées, la quantité de documents par palette et la quantité totale du chargement.

Article 7 : Le bureau des élections de la Préfecture s'assurera, au fur et à mesure de leur livraison, par délégation et sous l'autorité de la Présidente de la Commission locale de contrôle, de la conformité des déclarations et des bulletins de vote au texte type qui lui sera adressé par la Commission nationale de contrôle.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard et la Présidente de la Commission locale de contrôle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Préfet de la région Occitanie, au directeur de la Sté Koba Global Services, au directeur de l'entreprise Maraval et, sur leur demande, aux représentants des candidats et à leurs imprimeurs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-02-15-002

AP 2017-02 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de Bagard dans le cadre du fonctionnement du dépôt de produits explosifs de la société EPC France et de

AP 2017-02 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de Bagard dans le cadre du fonctionnement du dépôt de produits explosifs de la société EPC France et de la carrière exploitée par GSM

la carrière exploitée par GSM

par GSM

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

ARRETE N° 2017 – 02 du 15 février 2017 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de Bagard dans le cadre du fonctionnement du dépôt de produits explosifs de la société EPC France et de la carrière exploitée par la société GSM

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5 ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-67 du 28 octobre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le site industriel « Nitro-bickford » sur la commune de Bagard modifié par les arrêtés des 26 avril 2006, 27 avril 2010, 16 juin 2010, 23 septembre 2034 et 14 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93011 du 23 avril 1993 autorisant l'extension des dépôts de substances explosives avec création du nouveau dépôt superficiel d'explosifs classe I et/ou V concernant la société « Nitro bickford » sur le territoire de la commune de Bagard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-41 du 9 novembre 2011 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société EPC France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° CM/DH 842 du 18 octobre 1994 autorisant l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Bagard par l'entreprise « Crozel Frères » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°02-036N du 11 avril 2002 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société GSM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-53 du 15 octobre 2013 autorisant GSM à augmenter le périmètre d'extraction dans le périmètre déjà autorisé de la carrière, en conservant l'échéance d'autorisation d'octobre 2024, à exploiter une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier Delcayrou, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la lettre en date du 21 novembre 2016 relative à la création d'une commission de suivi de site et à la consultation des différents collègues en vue de désigner les représentants de la future commission de suivi de site ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés EPC France et GSM et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une seule commission de suivi de site en raison de leur implantation dans le ressort de la commune de Bagard ;

Considérant que la société EPC France relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement et que ses installations figurent sur la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité de la carrière se situe dans le même secteur géographique ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

A R R E T E :

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations classées pour la protection de l'environnement de la société EPC France classée seveso seuil haut et de la SAS GSM soumise à autorisation, sises sur le territoire de la commune de Bagard.

Article 2 : composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) mentionnée à l'article 1, est ainsi composée :

Collège « administrations de l'état » :

- le préfet du Gard ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- la directrice de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Gard ou son représentant (réfèrent sûreté)
- le chef du service départemental d'incendie et de secours du Gard.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Mme Geneviève BLANC, vice-présidente du conseil départemental du Gard, conseillère départementale du canton d'Alès 1, titulaire, ou M. Jean-Michel SUAOU, conseiller départemental du canton d'Alès 1, suppléant,
- M. Thierry BAZALGETTE, maire de Bagard, titulaire, ou M. Yves ROUSSEL, 2ème adjoint, suppléant,
- M. Gérard REVERGET, maire de Boisset et Gaujac, titulaire, ou M. Sébastien LARGUIER, 2ème adjoint, suppléant,
- Mme Christine PONS, conseillère municipale de la mairie de St Jean du Pin, titulaire, ou Mme Nicole MANSION, conseillère municipale, suppléante.

Collège « riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Association de défense de l'environnement et de la qualité de vie de Bagard
 - M. Jacques FREDIANI, président, titulaire ou Mme Monique LOBIER, trésorière, suppléante,
- Association « FACEN » (Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature)
 - M Claude LE GUEN, titulaire ou M. Paul MAZIERE, suppléant,
- Société de protection et amélioration de la chasse
 - M. Julien POLGE, président, titulaire ou M. Daniel POLGE, vice président, suppléant.

Collège « exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Société EPC France
 - M. Fabien GAZADO, directeur régional secteur sud-est, titulaire, ou M. Claude ROTH, directeur qualité sécurité environnement division explosif, suppléant,
- SAS GSM
 - M. Bruno GUTH, responsable foncier et environnement, titulaire ou M. Bruno MAESTRI, chef du département foncier et environnement, suppléant.

Collège « salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- Société EPC France
 - M. Bertrand BUCZYNSKI, gestionnaire du dépôt de Bagard, titulaire, ou M. Pascal TEISSONNIERE, technico-commercial, suppléant,
- SAS GSM
 - M. Jean PEREZ, secrétaire du comité d'entreprise, titulaire, ou M. Romuald GONZALES, membre du CHSCT, suppléant.

Article 3 : président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du Gard ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à **cinq ans**.

Article 5 : fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échanges et d'informations sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées des sociétés EPC France et SAS GSM, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

La commission doit être tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat »
- 3 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »
- 4 voix par membre du collège « Riverains »
- 6 voix par membre du collège « Exploitants »
- 6 voix par membre du collège « Salariés ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Le président peut inviter à titre d'expert toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Article 7 : collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations des sociétés EPC France et SAS GSM.

Article 8 : exécution

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

signé Olivier DELCAYROU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Gard

30-2017-03-15-004

Arrêté portant modification des statuts et transformation du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère en syndicat mixte à la carte dénommé syndicat mixte pour

l'aménagement du Mont Lozère
Arrêté portant modification des statuts et transformation du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère en syndicat mixte à la carte dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015-039-002 du 20 mars 2015

Portant modification des statuts et transformation du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère en syndicat mixte à la carte dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur

Le préfet de la Lozère

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5210-1 à L.5212-34, L.5711-1 à L.5711-4.

VU l'arrêté interpréfectoral n° 67-269 du 21 février 1967 modifié, autorisant la création du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère.

VU la délibération du comité syndical du syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère, en date du 1^{er} décembre, demandant la modification des statuts de leur établissement, notamment la transformation du syndicat mixte en syndicat mixte à la carte.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort, en date du 16 décembre 2014, validant les nouveaux statuts.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Cévennes (Gard), en date du 18 décembre 2014, approuvant les nouveaux statuts.

VU la délibération du comité syndical du syndicat à vocation multiple des sources du Tarn et du Mont Lozère, en date du 23 janvier 2015, validant les nouveaux statuts.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER} – ABROGATION

L'arrêté interpréfectoral n° 67-269 du 21 février 1967 modifié, est abrogé, et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère se transforme en un syndicat mixte à la carte.

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) suivants :

- Communauté de communes des Hautes Cévennes,
- Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des sources du Tarn et du Mont Lozère,
- Communauté de communes de Villefort.

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination suivante : « **syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère (SMAML)** ».

ARTICLE 3 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Villefort, 19 rue de l'église, 48800 Villefort.
L'organe délibérant du syndicat se réunit au siège du syndicat, ou sur le territoire de l'une des collectivités membres ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 4 - OBJET DU SYNDICAT

1) Compétence obligatoire :

Le syndicat coordonne, à l'échelle du massif du Mont-Lozère, l'élaboration et l'harmonisation des projets de développement portés par les collectivités membres dans les domaines économiques et qui amènent de la plus-value à l'ensemble du massif et des vallées du Mont Lozère.

2) Compétences optionnelles :

Le syndicat assume, par délégation de service public, à la demande des collectivités membres, la gestion patrimoniale de la station touristique de pleine nature du Mas de la Barque (entretien, aménagements, exploitation).

Cette compétence s'exerce sur l'emprise géographique constituant la concession d'exploitation des terrains concédés par l'Office national des forêts (ONF) au profit du SMAML.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Sont membres adhérents avec voix délibérative, les EPCI ayant adhéré aux présents statuts.
L'adhésion des membres aux différentes compétences est la suivante :

Concernant le projet de développement du Mont Lozère (concernant le territoire des EPCI membres) :

- Communauté de communes des Hautes Cévennes,
- SIVOM des sources du Tarn et du Mont Lozère,
- Communauté de communes de Villefort.

2) Concernant la station touristique de pleine nature du Mas de la Barque : (domaine concédé par l'ONF)

- Communauté de communes des Hautes Cévennes,
- SIVOM des sources du Tarn et du Mont Lozère,
- Communauté de communes de Villefort.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au président du syndicat. Celui-ci en informe les présidents de chaque collectivité membre.

ARTICLE 6 - MODES DE RÉALISATION DE L'OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat exerce l'ensemble de ses compétences, soit dans le cadre de transferts de compétences, soit dans le cadre de conventions particulières avec des collectivités non membres.

Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation (la délégation peut être totale pour la compétence obligatoire ou partielle pour la compétence optionnelle).

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriel et commercial relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toutes structures juridiques de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics.

ARTICLE 7 - COMITÉ SYNDICAL :

Le syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués titulaires et un délégué suppléant pour chaque EPCI membre (article L.5212-6 du CGCT).

Le bureau est composé d'un président et le nombre de vice-présidents sera déterminé par le comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Ils sont élus par les membres du comité.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ADHÉRENTS DU SYNDICAT

1) Concernant le projet de développement du Mont Lozère.

Tous les membres seront appelés à financer conformément à une clé de répartition calculée au prorata des dépenses engagées sur chaque EPCI membre.

Concernant le secrétariat, chaque EPCI financera à part égale les frais incompressibles : secrétaire, photocopies, frais postaux, etc...

2) Concernant la participation pour financer les opérations de la station touristique de pleine nature du Mas de la Barque :

Seront appelés les EPCI compétents (article 5)

- communauté de communes de Villefort : 1/3,
- communauté de communes des Hautes Cévennes : 1/3,
- SIVOM des sources du Tarn et du Mont Lozère : 1/3.

ARTICLE 9 - RETRAIT D'UN MEMBRE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE

Ce retrait entraîne la modification de la liste des membres du syndicat ; il doit être approuvé dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales.

Si des opérations ont été portées par le SMAML, le membre dont le retrait a été autorisé continuera à payer sa participation aux opérations engagées jusqu'à leurs fins conformément aux dispositions définies à l'article 8.

ARTICLE 10 - RETRAIT DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque membre.

La délibération portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au président du syndicat. Celui-ci en informe les présidents de chaque collectivité membre.

Lorsqu'un des membres décidera de se retirer il supportera, au prorata de la clé de répartition définie à l'article 8, l'actif et le passif de la station de pleine nature du Mas de la Barque.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Seuls les délégués des établissements publics de coopération intercommunale adhérents d'un même bloc de compétences du SMAML votent les délibérations se rapportant à ce bloc.

Le président et le bureau peuvent, dans les conditions déterminées par la loi, recevoir délégation d'une partie des attributions du comité du syndicat (article L.5211-10 du CGCT).

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical et du bureau.

ARTICLE 12 - TRÉSORIER

Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Villefort.

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION – NOTIFICATION – PUBLICATION

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux présidents des E.P.C.I membres.

le préfet du Gard



Didier MARTIN

Le préfet de la Lozère



Guillaume LAMBERT

Préfecture du Gard

30-2017-03-14-003

Arrêté préfectoral n° 2017-02-0020 du 14 mars 2017
portant création d'un Comité Local de Suivi des Victimes
(CLSV) d'actes de terrorisme et d'un espace d'information
et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme
*création d'un Comité Local de Suivi des Victimes (CLSV) d'actes de terrorisme et d'un espace
d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dans le département du*
dans le département du Gard

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 2017-02-0020 du 14 mars 2017

**portant création d'un Comité Local de Suivi des Victimes (CLSV) d'actes de terrorisme et
d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme
dans le département du Gard**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

Vu le décret n°2016-241 du 3 mars 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des Comités Locaux de Suivi des Victimes (CLSV) d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes de terrorisme révisée par l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2016 de Madame la Secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des Comités Locaux de Suivi des Victimes (CLSV) d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu la lettre du 23 février 2017 du Premier président de la Cour d'appel de Nîmes et du procureur général près cette même cour relatif à la désignation de l'association AGAVIP médiation du Gard pour siéger au sein du CLSV et animer le cas échéant un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 - Il est institué dans le département du Gard un Comité Local de Suivi des Victimes (CLSV) d'actes de terrorisme.

Article 2 - Le CLSV est présidé par le préfet du département du Gard ou son représentant.

Article 3 - Le secrétariat du CLSV est assuré par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG).

Article 4 - Le CLSV du Gard comprend :

- le premier président de la Cour d'appel de Nîmes ou son représentant
- le procureur général de la Cour d'appel de Nîmes ou son représentant
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard (DDCS) ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard (DDSP) ou son représentant
- le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard ou son représentant
- la directrice de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) ou son représentant
- le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance maladie du Gard (CPAM) ou son représentant
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard (CAF) ou son représentant
- la directrice de l'ONACVG du Gard ou son représentant
- le président de l'Association Gardoise d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales et de médiation du Gard (AGAVIP 30) ou son représentant
- le coordinateur de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du Gard ou son représentant

Sur décision de son président, le CLSV peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 5 - Le CLSV est chargé du suivi de la prise en charge des victimes de terrorisme résidant dans le département du Gard. A cette fin, le CLSV :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
- identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme lorsqu'il est ouvert ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'actes de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le Gard ;
- réceptionne et analyse le rapport porté à connaissance du préfet relatif à l'activité de l'AGAVIP 30 ;
- formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre chargé de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'AGAVIP 30.

Article 6 - Le CLSV se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen.

La convocation annuelle est envoyée un mois avant la date de la réunion et fixe l'ordre du jour.

En fonction des évènements, le CLSV peut se réunir autant de fois que nécessaire à l'initiative de son président et en cas d'urgence le délai de convocation indiqué pourrait être réduit.

Article 7 - Il est institué dans le département du Gard un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, ouvert sur décision du préfet en cas d'évènement touchant des victimes résidant dans le Gard.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le Gard et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Article 8 - L'AGAVIP 30 est désignée par le premier président de la Cour d'Appel de Nîmes et par le procureur général près cette même cour pour animer l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme et accueillir les victimes et leurs proches.

L'AGAVIP 30 a pour missions :

- d'organiser l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes ;
- de transmettre au CLSV les données relatives au suivi de la prise en charge des victimes.

L'AGAVIP 30 veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme afin d'informer les victimes et leurs

proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Article 9 - L'AGAVIP 30 établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

Ce rapport est adressé au préfet qui le porte à connaissance du CLSV et le transmet, accompagné des éventuelles observations du CLSV au ministre en charge de l'aide aux victimes.

Article 10 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 14 mars 2017

Le Préfet,

Signé

Didier Lauga